



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-053 DELIBERATION « VENUS SAINT-MALO » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES VENUS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne en date du 07 septembre 2018 ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 27 avril 2018 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 17 août et le 07 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des vénus dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des vénus dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des vénus dans les eaux territoriales situées au large du département d'Ille-et-Vilaine est soumise à la détention d'une licence « VENUS SAINT MALO » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (cartographie en Annexe 1) :

- Au Sud, la ligne de basse mer
- A l'Est et au Nord, a ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime, à l'Est et au Nord ;
- A l'Ouest, le méridien de la tour de l'île des Hebihens à l'Ouest.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des vénéus sur le littoral d'Ille et Vilaine est fixé à : **10**, réparti comme suit :

- navires immatriculés en Ille-et-Vilaine : **06**
- navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : **02**
- navires immatriculés en Normandie : **02**

Article 4 - Conditions particulières d'attribution de la licence

Sans préjudice des conditions d'attribution prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 147 KW (200 CV).

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 147 KW (200 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche des bivalves (licence au cours de la campagne précédente) dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente délibération peuvent obtenir une licence pour l'année suivante. Pour les campagnes ultérieures cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans conditions prévues à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 5 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation sur les lieux de débarquement des produits de la pêche prévus par arrêté du Préfet de région susvisé, les lieux de mise à terre sont limités à :

- **Port de Saint-Malo,**
- **Port d' Erquy,**
- **Port de Saint Cast,**
- **Port de Granville.**

Article 6 - Organisation de la campagne

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Caractéristiques des dragues

Les dragues doivent avoir une largeur maximale de 100 cm, et un intervalle minimal de 1,5 cm entre les barrettes.

Article 8 - Limitation du nombre de dragues à bord

Il ne peut être utilisé plus de deux dragues par navire.

Article 9 - Suivi de la campagne / déclaration des captures

Sans préjudice des autres obligations déclaratives, les fiches de pêche doivent être adressées chaque mois au CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Article 10 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2018-065 « **VENUS - SM – B** » du 21 septembre 2018 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-053 « VENUS SAINT-MALO » DU 2 MAI 2024

Cartographie du périmètre du gisement de Vénus sur le littoral d'Ille-et-Vilaine

